

N°2.88/2025

Arrêté municipal permanent
PORTANT MISE EN SENS UNIQUE D'UNE PORTION DE LA « ROUTE DE SOURBINS »
(V.C. n°86)

Le Maire de la Commune de Najac,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

Considérant le manque de visibilité au débouché depuis la Route de Sourbins vers la départementale D39, direction Najac ;

Considérant les travaux de sécurisation réalisés par le département sur le carrefour D638/D39 visant à améliorer la visibilité et la sécurité des usagers ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans cette portion de voie ;

ARRETE

Article 1er :

À compter de l'installation de la signalisation correspondante, la circulation sur la Voie Communale n° 86 (Route de Sourbins), sur la portion comprise entre la route départementale 39 et la route départementale 638, est instaurée à sens unique, dans le sens Najac vers Sourbins.

Article 2^{ème} :

Les véhicules devant emprunter le sens opposé interdit utiliseront l'itinéraire suivant : départementale 638, puis départementale 39 au niveau du panneau STOP.

Article 3^{ème} :

La signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place par les services municipaux de Najac.

Article 4^{ème} :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités de la section concernée. Il entrera en vigueur dès l'implantation de la signalisation prescrite.

Article 5^{ème} :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Au personnel communal

- A la Gendarmerie de Najac
- Au service de voirie départementale
- lesquels seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Najac, le 06.11.2025

**Le Maire,
Gilbert Blanc**

